

REGLEMENT DE L'ECOLE

Déclinaison locale du règlement départemental consultable à l'adresse suivante :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Actualites/08/1/Reglement_departemental_ecoles_69_1071081.pdf

(A conserver)

Principes fondamentaux du service public de l'éducation : celui-ci repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et au respect des biens publics et d'autrui.

1) Horaires

Horaires et jours de classe

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30
13h30/16h30	13h30/16h30	13h30/16h30	13h30/16h30

Sortie dès 11h25 et 16h25 pour les élèves de maternelle.

Maternelle (un adulte par enfant, port du masque et gel obligatoire à l'entrée du bâtiment)

L'accueil se fait à partir de 8h20 pour les élèves de PS et MS, à partir de 8h25 pour les élèves de GS.

Les élèves de maternelle sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice (sauf inscription à la cantine ou à la garderie).

Elémentaire (CP au CM2)

L'accueil se fait de 8h20 à 8h30 précises le matin **au portail** ; et de 13h20 à 13h30 l'après-midi, **au portail également**.

Une enseignante est toujours au portail lors de l'accueil, une autre dans la cour.

Les portails seront fermés pour la demi-journée suivant ces horaires précis que nous vous remercions de respecter scrupuleusement.

Rappel : les enseignantes ne sont plus responsables des élèves après 11h30 et 16h30, merci de prendre vos dispositions en cas de retard.

Veillez à ce que vos enfants ne quittent pas la maison trop tôt afin qu'ils ne restent pas dans la rue seuls, sans surveillance : au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

De même aux heures de sortie, pour éviter tout risque d'accident, vous devez assurer la surveillance de vos enfants.

L'entrée dans l'enceinte de l'école est rigoureusement interdite en dehors des heures scolaires.

L'accueil à la garderie se fait le matin à partir de 7h15 (**attention, pas d'arrivée possible après 8h10**, afin d'éviter les croisements de personnes) ; l'après-midi dès 16h30 jusqu'à 18h15, dans le nouveau bâtiment.

2) Rapport école / famille

Enseignantes, élèves et familles doivent travailler ensemble, dans une écoute et un respect mutuel. A ce titre, une concertation suivie des familles et des enseignantes s'avère indispensable. Il est préférable de prendre rendez-vous avec l'enseignante lorsque l'on désire la rencontrer, afin qu'elle soit parfaitement disponible.

Les informations transmises dans le cahier de liaison ou l'application Classroom doivent être lues et signées.

Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourront tenir compte.

Pensez à marquer les vêtements et objets de vos enfants à leur nom. Les enseignantes ne peuvent être tenues responsables de la perte, du vol, ou du bris des objets personnels apportés par les enfants. En l'occurrence la possession de bijoux, d'argent, téléphones portables ou d'objets de valeur par les enfants est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Tout téléphone mobile apporté à l'école sera confisqué et restitué par la directrice lors d'un rendez-vous avec les parents. Le maquillage est interdit, une tenue correcte est exigée. Les parents doivent veiller à ce que leur enfant n'introduise aucun objet dangereux dans l'école.

3) Fréquentation et obligation scolaires

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et son intégration dans le groupe classe. L'éducation à l'assiduité s'inscrit dans la formation du citoyen. En cas de fréquentation irrégulière non justifiée, l'enfant peut être radié de la liste des inscrits.

Dans le cadre de la loi pour l'Ecole de la Confiance, la scolarité est obligatoire pour tous les élèves ayant atteint l'âge de trois ans (article 11).

Il convient de rappeler que cette loi signifie une rentrée en septembre pour les enfants nés du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année scolaire. Il n'y aura pas de rentrée à la date anniversaire de l'enfant. L'enfant reste en toute petite section jusqu'à la rentrée de septembre de l'année de ses 3 ans.

Le décret 2019-826 DU 02 août 2019 publié au JORF du 04 août, précise les modalités d'aménagement du temps scolaire en classe de petite section de maternelle afin de respecter les capacités et les besoins de chaque élève.

« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi... et sont soumis à l'avis du Directeur(trice) et à la décision de l'Inspectrice de l'éducation Nationale ». (formulaire de demande d'aménagement à solliciter auprès de la Directrice)

Les absences doivent être justifiées par un écrit précisant les raisons qui les motivent.

Toute absence de plus d'une journée pour convenance personnelle ou déplacement avec les parents doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par courrier auprès de Mme l'Inspectrice de circonscription (courrier à remettre à la directrice qui transmettra après avis). Conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, à la fin de chaque mois, la directrice d'école signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de maladie contagieuse, l'enseignante doit être prévenue dans les plus brefs délais. Vous êtes tenus de respecter les délais d'éviction et de présenter un certificat médical précisant la date de reprise.

Un enfant ne pourra être dispensé d'éducation physique que sur présentation d'un certificat médical (piscine y compris)

La scolarité obligatoire implique l'obligation d'assiduité. De ce fait, toute absence doit être signalée le plus rapidement possible et motivée.

4) Vie scolaire

- Discipline

Les violences verbales et physiques sont strictement interdites. Chaque élève est en droit de se rendre à l'école pour y profiter au mieux des apprentissages sans y être harcelé ou insulté. En cas de problème, les familles seront averties.

En cas de manquement grave et répété d'un élève à la discipline, après avertissement, des sanctions graduelles pourront être prises.

- Santé

- Les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté. Les enfants malades ou fiévreux seront refusés. **Les médicaments, y compris sans ordonnance, ne seront pas donnés à l'école, aucune dérogation n'est possible. Ceci est valable pour les crèmes diverses, les sprays pour le nez, l'homéopathie, les gouttes ophtalmiques.**

- Pour les enfants ayant un problème médical chronique nécessitant une prise médicamenteuse, une allergie ou une intolérance alimentaire les parents doivent prendre contact avec la directrice afin de monter un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec le médecin scolaire.

Les parents s'assureront que les rappels obligatoires des vaccins de tous les enfants sont à jour (DT POLIO).

- En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

Aucune école n'est à l'abri des poux ; les parents doivent par conséquent être très vigilants et surveiller fréquemment la tête des enfants. Il existe désormais des produits très efficaces.

Nous vous remercions de nous en avertir afin que chaque enfant de la classe puisse être traité, et ainsi rompre le cycle de reproduction du parasite.

- Application du principe de laïcité

Conformément à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La circulaire N° 2013-144 du 6 septembre 2013 précise également que les élèves doivent assister à l'ensemble des enseignements sans refuser ceux qui leur paraissent contraire à leurs convictions. La Charte de la laïcité à l'école est jointe à ce règlement.

- Nourriture à l'école

La circulaire 2001-118 du 25 juin 2001 (composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments) rappelle la nécessité de traçabilité des denrées alimentaires et de conservation de repas témoin. Pour éviter un risque sanitaire ou l'introduction de produits dangereux à l'école, il convient de privilégier les aliments achetés dans le commerce sous emballage fermé comportant une étiquette lisible, dont la traçabilité peut être assurée.

Ceci nous amène à ne plus célébrer les anniversaires en élémentaire.

En maternelle une collation à base de fruits est maintenue, dans un objectif de sensibilisation à une alimentation saine et variée ; des gâteaux seront cuisinés suivant une liste d'ingrédients spécifiques, adaptée aux allergies en cours. Un échantillon en sera conservé durant 72 heures en cas d'intoxication.

La directrice

Frédérique BORDET

Lu et approuvé par le Conseil d'Ecole

Le 10 novembre 2020